



Communiqué de presse : Quand la justice se dédit d'un appel au meurtre explicite ou Quand le *non bis in idem* devient le paravent d'un renoncement de l'Etat

7 janvier 2026

Vendredi 2 janvier, la chambre du conseil de Gand a déclaré irrecevable la procédure pénale engagée contre l'écrivain Herman Brusselmans, en se fondant sur le principe *non bis in idem*, selon lequel nul ne peut être jugé ou puni deux fois pour les mêmes faits.

Cette décision, à ce stade, non définitive car susceptible d'appel, intervient après une procédure longue et complexe..

Pour rappel, suite à la publication par l'hebdomadaire Humo des propos de l'auteur flamand Herman Brusselmans « (...) *j'ai envie d'enfoncer un couteau pointu dans la gorge de chaque juif que je rencontre* », l'Institut Jonathas, le Comité de coordination des organisations juives de Belgique (CCOJB), le Forum der Joodse Organisaties (FJO) et le CCLJ, se sont constitués partie civile contre Herman Brusselmans devant le juge d'instruction dépendant du tribunal correctionnel de Gand pour incitation à la haine et à la violence et menaces d'attentat contre les personnes.

L'an dernier, la chambre du conseil avait reporté sa décision sur un éventuel renvoi devant le tribunal correctionnel, estimant nécessaire un complément d'enquête. À l'issue de cette phase, elle n'a toutefois pas examiné le fond des faits, considérant que l'action publique était éteinte en raison d'une décision pénale antérieure, concernant les mêmes faits mais par d'autres parties civiles, devenue définitive.

Un principe fondamental, mais une application contestable

Le *non bis in idem* est un principe fondamental de l'Etat de droit, destiné à protéger les justiciables contre l'acharnement judiciaire. Il n'a cependant jamais été conçu pour servir de bouclier à l'inaction ou au désengagement du ministère public.

Or, dans ce dossier, le caractère définitif de la décision pénale repose exclusivement sur un choix du parquet : celui de ne pas interjeter appel d'un jugement antérieur, après avoir requis l'acquittement.

Ce faisant, l'Etat s'est retiré du champ pénal, puis a invoqué ce retrait pour empêcher tout débat judiciaire ultérieur sur des propos appelant explicitement à la violence contre un groupe de citoyens. Le principe destiné à empêcher un harcèlement judiciaire est ainsi utilisé pour tenter de paralyser toute poursuite effective.

Cette situation crée un précédent inquiétant. Elle signifie que, lorsque le parquet renonce à exercer pleinement l'action publique, les victimes se voient potentiellement privées non seulement d'un procès au fond, mais aussi de toute possibilité de faire examiner juridiquement la gravité des faits.

Le message envoyé est lourd de sens : si l'État se tait, la parole haineuse devient juridiquement intouchable. Or, l'histoire nous rappelle que les renoncements présentés comme mineurs n'ont jamais empêché les dérives plus graves, rendant par ailleurs le juge, par son inaction, complice de la violation de la loi. L'affaire Brusselmans ne vaut-elle pas un combat ?

Comme l'a rappelé Viviane Teitelbaum au tribunal, au nom des parties civiles (CCOJB, FJO, Institut Jonathas et CCLJ) : « *Beaucoup de Juifs ont l'impression d'être abandonnés par le système judiciaire de leur pays, surtout lorsqu'un procureur lui-même demande l'acquittement puis le classement de l'affaire. L'indifférence de notre justice à l'égard des Juifs, nous l'avons déjà connue à d'autres époques.* » Et encore : « *Le parquet doit veiller au respect de la loi et à la protection de l'ordre public. Dans ce dossier, il a requis l'acquittement. Cette attitude est pour nous incompréhensible. Inacceptable.* »

Une question d'égalité devant la justice

L'enjeu touche à l'égalité des citoyens devant la justice et à la responsabilité de l'État face aux discours de haine. Dans d'autres dossiers, le ministère public poursuit, requiert, interjette appel. Ici, lorsque les propos visent explicitement « les Juifs » en tant que tels, l'État se retire et transforme ce retrait en verrou procédural définitif. A l'audience, la Secrétaire générale de l'Institut Jonathas jugea indispensable d'en revenir à l'histoire : « *Dans les années 1920, le système judiciaire allemand a refusé de considérer l'antisémitisme comme une menace. Lorsque des articles et caricatures prétendument humoristiques incitant ouvertement à la haine des Juifs étaient publiés, la justice se taisait au nom de la liberté d'expression. Vingt ans plus tard, les juges de Nuremberg ont condamné Julius Streicher, alors qu'il n'avait "que de l'encre sur les mains" .. Oui, les mots précédent toujours les crimes.* »

Une responsabilité démocratique

L'invocation du *non bis in idem* dans ces conditions ne renforce pas l'État de droit. Elle en fragilise la crédibilité. Car une démocratie ne se mesure pas seulement à la protection qu'elle offre aux accusés, mais aussi à la capacité de ses institutions à ne pas renoncer lorsqu'il s'agit de protéger les citoyens victime de la haine et la violence. C'est à ce titre quand le juge assume sa mission juridictionnelle qu'il remplit son office : rétablir la paix sociale, pour permettre le vivre ensemble, en appliquant la loi.

Comme cela a été dit à l'audience par Viviane Teitelbaum : « *Je ne parle pas ici en juriste, mais en citoyenne et en représentante d'une communauté qui se sent menacée. Un acquittement n'efface pas l'impact de tels propos. Pour nous, la blessure demeure.* »